



**PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES  
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

du jeudi 28 octobre 2021

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 28 octobre 2021, en salle Cloutier dans les locaux de la direction départementale des territoires (DDT), sous la présidence de Mme Manuella INES, directrice départementale adjointe des territoires, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, empêché.

**Étaient présents**

**Membres à voix délibérative :**

- Mme Manuella INES, représentant le préfet de l'Yonne (+ pouvoir) ;
- M. Franck MANSANTI, représentant l'Association des communes forestières de l'Yonne ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant la Direction départementale des territoires (+ pouvoir) ;
- M. Guillaume GOUX, représentant la Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
- M. Pascal ROUGER, représentant le porte-parole de la Confédération paysanne ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Hubert LEPRETRE, représentant des propriétaires agricoles ;
- M. Gilles GUESPEREAU, représentant le Syndicat des forestiers privés de l'Yonne ;
- M. Guy BERTHEAU, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- Me Aude COLOMBO, représentant la Chambre départementale des notaires ;
- Mme Catherine SCHMITT, présidente de l'Association Yonne nature environnement ;
- M. Guy PERDRIAT, co-président de l'Association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne ;

**Membre à voix non délibérative :**

- M. Joël SABATIER, représentant le président de la SAFER de Bourgogne ;

**Observateurs qualifiés :**

- M. Yann LANCIEN, chef de l'unité énergie-climat et aménagement durable à la DDT ;
- M. Bruno DUMAIRE, chef de l'unité application du droit du sol à la DDT ;

**Secrétaire de la commission**

- M. Jérémy BEILLARD – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires ;

**Étaient excusés**

- M. le représentant d'un président de PETR (pouvoir donné à Mme la Présidente de la CDPENAF) ;
- Mme la représentante de l'Institut national de l'origine et de la qualité (pouvoir donné à la DDT) ;
- Mme la représentante de l'agence Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts ;
- M. le directeur du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne ;



## Étaient absents

- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- MM. les représentants des maires ;
- M. le président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- M. le président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;

**Quorum au début de la commission : membres votants 11 présents (+2 pouvoirs, soit 13 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.**

## **I – Approbation du compte-rendu de la CDPENAF de septembre 2021**

Mme la Présidente de la CDPENAF introduit la séance par un point sur l'utilisation d'Osrose, nouvel outil collaboratif sur lequel sont importés les dossiers de la commission. Les membres qui ont rencontré des problèmes sont invités à le faire savoir afin qu'il leur soit renvoyé un lien d'activation.

Aucune observation sur le compte rendu de la CDPENAF du mois de septembre 2021 n'ayant été formulée, celui-ci est approuvé.

## **II – Application du droit des Sols (ADS)**

### **II-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de LAIN**

**Permis de construire** : n° 089 215 21 T0005

**Demandeur** : EARL DU DEFFAND

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Le projet consiste à construire un hangar pour le stockage du fourrage et des cultures qui sont, actuellement, en grande partie stockés à l'extérieur. Ce bâtiment est donc une nécessité afin de permettre à l'exploitant de mettre à l'abri l'ensemble de ses récoltes, face aux aléas climatiques. Ce bâtiment permettra à l'EARL d'améliorer les conditions de travail et d'organisation pour l'exploitation.

Nota : le bâtiment comporte une toiture photovoltaïque.

#### **Surfaces**

Bâtiment :	1 690 m <sup>2</sup>
Surface « voirie » :	1 600 m <sup>2</sup>
Surface totale :	3 290 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	ZP 43/D-571
Surface du terrain :	54 378 m <sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Un membre indique que la surface du bâtiment lui semble légèrement démesurée. Des échanges auxiliaires ont lieu sur l'intégration paysagère.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 13

**L'avis rendu est favorable.**



## **II-2) Permis de construire pour la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**

**Permis de construire** : n° 089 352 21 T0004

**Demandeur** : GAEC des HEULINS représenté par M. DELVINQUIERE Christophe

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : Le projet consiste à construire deux hangars pour le stockage de céréales et le stockage de matériels. Ces bâtiments permettront au GAEC d'améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles, de réorganiser son activité, de gagner en confort de travail et de productivité.

Nota : les bâtiments comportent une toiture photovoltaïque.

### **Surfaces**

Surface bâtiment 1 (céréales) :	612 m <sup>2</sup>
Surface bâtiment 2 (matériel) :	506 m <sup>2</sup>
Surface « voirie » :	3 382 m <sup>2</sup>
Surface totale :	4 500 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	MK 123
Surface du terrain :	37 565 m <sup>2</sup>

### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

L'un des membres souligne que la surface consacrée à la voirie est assez importante. Cela est nécessaire pour faire circuler les camions d'après un autre membre, mais les surfaces consommées ne semblent pas optimales, du fait de l'exposition au sud de la toiture principale, nécessaire pour implanter les panneaux photovoltaïques. Un autre membre trouve au contraire que les voiries sont assez bien conçues et même avec une autre orientation, seraient aussi importantes.

### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 13

**L'avis rendu est favorable.**

La représentante de la chambre départementale des notaires de l'Yonne arrive ce qui porte l'assemblée à **12 présents + 2 pouvoirs.**

## **II-3) Permis de construire pour la construction de trois bâtiments agricoles sur la commune de VENOUSE**

**Permis de construire** : n° 089 437 21 T0005

**Demandeur** : SCEA des MALTERRES représentée par M. DEGRYSE Nicolas

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Projet** : La SCEA des MALTERRES est actuellement locataire des bâtiments situés sur la commune de Venouse. Les bâtiments actuels n'étant plus adaptés pour abriter l'ensemble du matériel et des céréales, le bail ne sera pas reconduit. C'est dans ces conditions que la SCEA souhaite la réalisation de trois hangars agricoles afin de stocker son matériel (projet A) et les céréales (projet B et C) et ainsi gagner en confort de travail et en productivité.

Nota : les bâtiments comportent une toiture photovoltaïque.

### **Surfaces**

Surface projet A :	613 m <sup>2</sup>
Surface projet B :	613 m <sup>2</sup>
Surface projet C :	613 m <sup>2</sup>
Surface « voirie » :	3 550 m <sup>2</sup>
Surface totale :	5 389 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	Zc 6-7-8
Surface du terrain :	32 950 m <sup>2</sup>



### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'implantation laissant une importante surface intouchée par les bâtiments mais inutilisable pour l'exploitation interpelle la commission. M. Dumaire précise que le porteur de projet souhaiterait à l'avenir faire de la vente directe, qui serait située sur cette zone.

L'un des membres s'interroge sur le besoin qui justifie la construction de trois bâtiments et l'importante consommation d'espaces qui va avec. Ce membre craint que cela soit justifié plus par l'exploitation photovoltaïque des toitures que par l'usage agricole.

Un autre membre s'interroge sur la nécessité de l'exploitant de reconstruire les trois hangars de toutes pièces. Si les bâtiments actuels ne sont plus adaptés, ne serait-il pas pour autant possible de les rendre compatibles avec le besoin sans consommer autant d'espaces avec un nouveau projet ? Il est répondu que les exploitations dans les bourgs ne sont pas souvent favorables à l'extension.

Des échanges auxiliaires ont lieu sur l'intégration paysagère du projet.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 1

abstentions : 2

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable.

### **II-4) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de PRECY-LE-SEC**

**Permis de construire** : n° 089 312 21 U0002

**Demandeur** : M. BOURDELLOT Jérôme.

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

**Nota** : ce dossier a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF en novembre 2020 (PC 089 312 20 U0002)

**Projet** : Monsieur Bourdellot Jérôme souhaite la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole afin de permettre de libérer un bâtiment ancien situé au cœur de village et ainsi diminuer les nuisances pour les riverains et éviter la circulation dans les rues du village.

#### **Surfaces**

Bâtiment :	360 m <sup>2</sup>
Surface « voirie » :	750 m <sup>2</sup>
Surface totale :	1 110 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	ZK 54
Surface du terrain :	2 264 m <sup>2</sup>

### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Il est précisé que lors de son premier passage, ce dossier avait reçu un avis favorable de la CDPENAF. Un problème de défense incendie avait emporté un refus du permis de construire. Celui-ci résolu, un nouveau permis, identique concernant la consommation d'espaces, a été déposé.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 14

L'avis rendu est favorable.

### **II-5) Permis de construire pour la construction de deux bâtiments agricoles sur la commune de TURNY**

**Permis de construire** : n° 089 425 21 T0003

**Demandeur** : SCEA BOUZONIE ELTP, représentée par M. BOUZONIE Julien.

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».



**Projet :** Le projet consiste à construire deux hangars pour le stockage matériel (projet A) et le stockage de fourrage (projet B). Ces bâtiments permettront à la SCEA d'améliorer les conditions de travail des exploitants agricoles, de réorganiser son activité, de gagner en confort de travail et en productivité.

Nota : les bâtiments comportent une toiture photovoltaïque.

#### **Surfaces**

Surface projet A (matériel) :	506 m <sup>2</sup>
Surface projet B (fourrage) :	506 m <sup>2</sup>
Surface « voirie » :	1 980 m <sup>2</sup>
Surface totale :	2 992 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	ZY 41-42-43
Surface du terrain :	133 700 m <sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

Des échanges auxiliaires ont lieu sur l'impact du projet sur la qualité de l'eau : le projet étant situé dans un périmètre rapproché de captage et son dépôt arrivant quelques jours avant l'approbation du PLU, il est confirmé que ces points seront étudiés par le service instructeur du permis de construire et que l'Agence régionale de santé devrait être consultée.

Par ailleurs, un membre souhaite connaître la motivation pour la construction de ces nouveaux bâtiments. M. Dumaire indique qu'aucun projet particulier n'est mentionné au-delà de la construction de bâtiments pour le stockage de matériel et de fourrage.

#### **Résultat du vote sur le permis de construire :**

avis défavorables : 1

abstentions : 7

avis favorables : 6

**L'avis rendu est favorable.**

## **II-6) Déclaration préalable pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la commune de VIVIERS**

**Déclaration préalable :** n° 089 437 21 T0004

**Demandeur :** PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du Code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

**Projet :** Phoenix France Infrastructure a été mandatée par Bouygues Telecom pour le suivi de ce projet. Bouygues Telecom est impliqué dans le programme national de résorption des zones blanches ainsi que dans l'ensemble des programmes de couverture ciblée mis en place avec les pouvoirs publics et les collectivités locales (New Deal). C'est dans ce cadre que Phoenix France Infrastructure souhaite implanter un relais de radiotéléphonie sur la commune de Viviers.

Le projet consiste à l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile comprenant :

- un pylône treillis d'une hauteur de 44,09 mètres,
- mise en place d'une dalle technique,
- mise en place d'une clôture,
- création d'un accès gravillonné

#### **Surfaces**

Surface de l'installation +accès :	217 m <sup>2</sup>
Terrain cadastré :	ZC 63
Surface du terrain :	23 763 m <sup>2</sup>

#### **Échanges entre les membres de la CDPENAF :**

L'un des membres souhaite savoir pourquoi le pylône n'est pas plus proche de la route. Il lui est répondu qu'il y a des distances à respecter par rapport aux routes départementales. Interrogé sur le type de revêtement, M. Dumaire indique, qu'en général, il s'agit de concassé.

Certains membres s'interrogent sur la possibilité d'utiliser des pylônes ou des mats déjà existants pour y installer les relais de téléphonie sans consommation supplémentaire.



### Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 14

L'avis rendu est favorable.

## III – Compensation collective agricole

En parallèle des dossiers à l'ordre du jour, la Présidente de Yonne Nature Environnement interpelle le secrétariat de la commission sur le fait que la CDPENAF n'a pas encore été consultée sur le projet « PANHARD » de SENS au titre de la compensation collective agricole. Il lui est répondu que ce projet est bien soumis à étude préalable agricole mais que son dépôt exact n'est tenu par aucun délai réglementaire si ce n'est évidemment d'être instruite avant le début des travaux.

Par ailleurs, l'INAO, qui n'a pu être présent lors de cette commission, souhaite attirer l'attention sur le fait que les trois projets présentés vont participer à la densification des éoliennes sur le territoire icaunais impactant le paysage des AOP des vignobles du Chablisien et du Tonnerrois notamment.

### III-1) Projet de parc éolien des Six Communes

Le porteur de projet présente le projet et l'étude préalable aux membres de la commission. La demande d'autorisation porte sur un projet d'implantation d'éoliennes sur six communes, à savoir Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes, tout ceci sur le plateau agricole du Tonnerrois (à plus de 1 000 m des premières habitations).

Le projet retenu consistera en l'implantation de dix éoliennes de 6,2 MW par mât ayant une hauteur de 200 m en bout de pale avec 5 postes électriques de livraison pour une puissance totale de 62 MW. La zone d'implantation potentielle sera de 270 ha avec un chantier de construction constitué de 3,07 ha de plateformes temporaires. La surface d'implantation permanente, à savoir l'ensemble de plateformes, fondations et chemins sera de 6,89 ha.

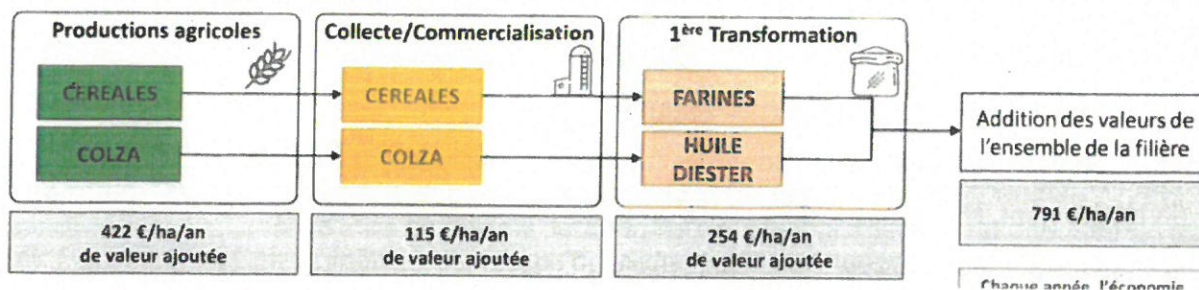
Par ailleurs, il convient de noter qu'en complément des retombées locatives et des conventions d'utilisations des chemins communaux, le paiement d'un loyer solidaire a été convenu au bénéfice de 90 propriétaires et exploitants ayant signé une promesse de vente pour le projet, soit environ 50 000 €/an répartis au prorata des 270 ha concernés par le projet initial.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole : la zone d'implantation du projet est à 75 % agricole avec pour productions dominantes des grandes cultures avec une forte prédominance de l'orge, du blé tendre et du colza. Les surfaces fourragères sont quasiment inexistantes (moins de 5 % à l'assolement) avec quelques parcelles de vignes (à l'est) mais aucune concernée par le projet final.

Dix exploitations agricoles sont concernées par ce projet, de surfaces agricoles utiles entre 95 et 400 ha, impactées par le projet à hauteur de 0,01 à 0,5 %. L'orientation technico-économique des exploitations concernées est « céréales et oléoprotéagineux ».

Mesure d'évitement et de réduction : le plus possible, l'implantation des éoliennes se fait en bordure de parcelle et respecte le sens de culture. Les agriculteurs concernés ont été concertés. De plus, le renforcement de 12 207 m de chemins (dont 3 085 m de chemins de terre non pierrés), pris en charge par Siemens Gamesa, servira les exploitations et il y aura une amélioration des circulations pour les engins agricoles tout au long de l'année.

Chiffrages de l'impact du projet sur l'économie agricole :





La méthodologie utilisée consiste à calculer la valeur ajoutée de chaque maillon de la filière sur le périmètre d'étude concerné (1 553 ha de grandes cultures qui correspondent à l'assolement de la zone d'implantation). Chaque année, l'économie agricole locale contribue à créer 791 €/ha de valeur ajoutée à partir des productions étudiées, de leur collecte et de leur première transformation.

Cette perte de valeur ajoutée est appliquée à la surface retirée à l'activité agricole du fait du projet, estimée à 7,7 ha (4,9 ha de plateformes définitives et de fondations, 0,14 ha de postes de livraison, 1,8 ha de chemins définitifs et 0,82 ha de surfaces agricoles délaissées). Les surfaces agricoles « délaissées » sont les surfaces qui ne sont pas directement prélevées mais qui, du fait du projet et de l'orientation des parcelles, sont devenues trop exigües pour être fonctionnelles.

Ces 7,7 ha prélevés à une activité de grandes cultures génératrice de 791 €/ha aboutissent à un impact de 6 091 €/an qui, appliqué sur les 7 ans de moyenne de retour sur investissement des projets dans lesquels la compensation sera investie, donne un montant à compenser de 42 635 €.

Mesures de compensation envisagées : plusieurs pistes de mesures de compensation ont été envisagées : l'accompagnement de la dynamique de conversion en agriculture biologique, le soutien de la phase de diagnostic du projet 360° Tonnerrois. Ces pistes, déjà en cours de développement ou avec une temporalité rapide, sont incompatibles avec un projet éolien qui prendra plusieurs années à émerger. La mesure retenue est donc de soutenir les projets agricoles qui auront émergé dans le cadre du projet 360° Tonnerrois.

Ce projet en partenariat entre la CC du Tonnerrois en Bourgogne et la Chambre d'agriculture de l'Yonne est à destination des zones d'agriculture intermédiaire. Il cherche et expérimente des réponses aux difficultés que connaît actuellement l'agriculture dans ces zones. Cela s'organise en deux temps : émergence d'idées et de propositions innovantes, au plus près des problématiques rencontrées par les agriculteurs locaux, puis mise en place de groupes de travail avec les agriculteurs pour tester et déployer les pistes proposées.

Dans le cadre de ce deuxième temps du projet 360° Tonnerrois, SIEMENS GAMESA propose de soutenir des projets agricoles collectifs sur le territoire du projet de parc éolien, à hauteur de 42 635 €. Ces projets n'étant pas encore clairement définis, il est proposé la mise en œuvre d'un comité de suivi au moment du déblocage de la compensation afin de préciser quels projets pourraient être soutenus. Il serait constitué à minima de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, de la CC du Tonnerrois en Bourgogne, de la DDT et de SIEMENS GAMESA.

Si le projet 360° Tonnerrois ne permet pas de faire émerger des projets agricoles éligibles à la compensation agricole collective, le montant de la compensation sera utilisé pour d'autres projets agricoles collectifs du département via le GUFAY.

#### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'un des membres de la commission interroge le bureau d'études afin de savoir pourquoi la durée de 7 ans a été retenue en faisant noter qu'une autre méthode de calcul souvent présentée à la CDPENAF calcule l'impact sur 10 ans. Le bureau d'études lui indique qu'il s'agit là de la durée estimée à partir d'observations d'autres projets pour qu'un projet se mette en place et pour recréer de la valeur. Un autre membre rebondit en demandant s'il existe une norme quant à la durée minimale de la durée de compensation. Mme la Présidente de la commission lui indique que les modalités de calcul de la compensation n'ont pas été définies réglementairement et ne pourraient pas être restreintes localement à une seule méthode.

De la même manière, un membre de la commission demande s'il y a un encadrement réglementaire sur les valeurs à prendre comme base de calcul, remarquant que cette étude part de la valeur ajoutée alors que d'autres utilisent le produit standard brut, ce qui donne des chiffres de départ très différents. Il lui est répondu que ce n'est pas plus réglementé. Plusieurs méthodes sont possibles et si elles peuvent évidemment être contestées, cela doit être justifié sur des considérations techniques. Il est aussi noté, que malgré les importantes différences entre les deux techniques déjà rencontrées, le montant final à l'hectare est assez proche dans le cas présent.

Un membre estime que cette compensation paraît peu importante pour un projet de 10 éoliennes. Le porteur de projet lui explique que cette somme ne concerne que la compensation collective agricole réglementairement fixée par le Code rural. Outre ce montant, des mesures fiscales à hauteur de 650 000 €/an pendant 25 ans seront versées aux collectivités ainsi que des contrats signés directement avec les exploitants impactés.



L'un des membres s'inquiète de la concentration de parcs éoliens sur le plateau du Tonnerrois et souhaite connaître la distance par rapport au parc éolien le plus proche. Il lui est répondu qu'il se situe à Dyé avec 7 mâts de 2 MW. Le développeur explique que le plateau est propice au développement de l'éolien.

Un membre revient sur le fait que la mesure de compensation pour la conversion vers l'agriculture biologique n'a pas été retenue alors que cela lui semblait un axe d'investissement intéressant. Le bureau d'études explique que ne pas retenir cette mesure ne remet pas en cause son intérêt. Les besoins d'investissement sont à trop court termes pour être identifiables aujourd'hui. Cela n'empêche pas que, au sein du financement de 360° Tonnerrois, des projets de conversion en agriculture biologique soient possibles. Il est aussi prévu que les modalités de compensation soient adaptables, il est donc envisageable d'y ajouter des clauses de ce type.

Suite au départ du porteur de projet et du bureau d'études, l'un des membres de la commission s'interroge sur le fait de se prononcer maintenant sur le volet compensation collective agricole alors que l'enquête publique n'aura lieu qu'en 2022. Il est rappelé que les procédures de l'étude préalable et de l'autorisation environnementale ne sont pas liées. Si une étude préalable agricole est proposée, la CDPENAF doit être consultée dans les deux mois, quel que soit le niveau d'instruction de l'autorisation environnementale.

Plusieurs membres s'interrogent sur le nombre d'éoliennes dans l'Yonne et souhaitent savoir s'il y a une limite quant à ce nombre. L'un des membres, qui siège également à la commission des sites, indique qu'il y a une saturation d'éoliennes dans le sud de l'Yonne. Il est reconnu que ce n'est pas directement une question de préservation des espaces agricoles, encore moins de compensation collective, mais le développement doit être maîtrisé. Mme la Présidente de la commission indique que le Ministre de la Transition Écologique a demandé aux Préfets de Région d'établir une cartographie des zones favorables au développement de l'éolien. Bien qu'elle n'ait pas de valeur réglementaire, ce sera un outil d'information pour les développeurs, auquel seront associés les élus des territoires.

#### **Résultat du vote sur la compensation collective agricole**

avis défavorables : 3

abstentions : 5

avis favorables : 6

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-2) Projet de parc éolien sur la commune de VEZANNES**

Le porteur de projet, H2AIR, présente le projet et l'étude préalable aux membres de la commission. La demande d'autorisation du projet porte sur l'installation de trois éoliennes, sur trois îlots d'une superficie de 45,9 ha, situés à Vézannes, au nord-est de Chablis et à l'ouest de Tonnerre. Les sols ont été jugés de qualité agronomique correcte, raison pour laquelle aucune étude agro-pédologique n'a été faite. Le projet évite des zones à enjeux écologiques (bois proches). La puissance maximale serait de 17MW pour une production de 31 000 à 36 000 MWh/an.

Concernant le volet « Éviter, Réduire », aucune mesure d'évitement agricole n'a été prévue. Des mesures de réduction ont été prises par H2AIR, à savoir l'implantation de 3 éoliennes au lieu des 6 envisagées. Suite à l'étude d'impact environnemental, aucune parcelle agricole, n'est touchée par des mesures de compensation des pertes de potentiel environnemental.

Actuellement, une seule entreprise, l'EARL LAROCHE est touchée par le projet, à hauteur de 0,9 % de sa SAU (185 ha). Ces parcelles sont cultivées en céréales, oléo-protéagineux, légumineuses ou jachères. L'orientation d'exploitation sur la parcelle concernée et les productions de l'agriculteur (cultures à 98 %, prairies et verger) correspondent au type d'agriculture de ce secteur : le périmètre du projet peut donc servir de périmètre d'étude.

La surface agricole en culture définitivement soustraite à l'activité agricole locale sera de 1,624 ha. Avec un produit brut standard évalué à 1 310,49 €/ha/an (moyenne en Bourgogne-Franche-Comté), l'impact direct annuel vaut 2 128 €. Quant à l'impact indirect annuel retenu pour la filière, il serait de 2 639 €, soit une perte de potentiel agricole de 4 767 €/an. En prenant en compte le délai nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole, soit 10 ans, la perte de ce potentiel économique serait de 47 673 €. Or, en BFC, 1 € investi génère en moyenne 5,50 € : le montant de la compensation collective agricole serait donc de 8 668 €. Le porteur de projet propose de consigner cette somme auprès du GUFAY.



### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'un des membres interroge le porteur de projet pour connaître le moment du versement de la compensation collective agricole. Ce dernier lui indique que le versement s'effectue auprès du GUFAY au moment de la purge des recours sur l'autorisation unique, juste avant le début des travaux, donc les impacts sont effectifs sur l'économie agricole.

L'un des membres souhaite connaître où se situe le projet de Vézannes par rapport au dossier des Six Communes passé précédemment. Il lui est répondu que le projet des Six Communes s'étend sur un axe sud-ouest/nord-est qui commence de l'autre côté de la ligne à grande vitesse, également sur la commune de Vézannes.

L'un des membres de la commission souhaiterait comprendre la méthode de calcul pour le montant de la compensation collective agricole et en particulier la division par 5,5 qui s'opère en fin de calcul. Il lui est expliqué que l'on calcule d'abord la perte économique due au retrait d'une certaine activité (ici grandes cultures). Il est ensuite considéré que chaque euro investi dans la compensation rapportera non pas 1 € mais 5,50 € (d'après un calcul sur les chiffres d'affaires fourni validé au niveau régional). Pour compenser la perte à la hauteur de l'impact, il suffit donc d'injecter 5,5 fois moins que celui-ci et le retour sur investissement à terme permettra d'avoir compensé l'impact.

Par rapport au dossier précédent basé sur la valeur ajoutée plutôt que le produit standard, sur une durée de 7 ans au lieu de 10 et qui ne considère pas ce facteur 5,5, on retrouve au final un ratio de compensation à l'hectare très similaire. Il convient, toutefois, d'être prudent quant à cette proximité qui est une coïncidence dans ces deux cas présents.

#### **Résultat du vote sur la compensation collective agricole**

avis défavorables : 3

abstentions : 4

avis favorables : 7

**L'avis rendu est favorable.**

### **III-3) Projet de parc éolien sur la commune de SAMBOURG**

Le porteur de projet présente le projet éolien des Champs Jolivet et l'étude préalable aux membres de la commission. La demande d'autorisation du projet porte sur l'installation de 4 éoliennes, sur trois îlots agricoles d'une superficie de 167,2 ha situés à SAMBOURG, à l'est de Chablis et au sud de Tonnerre.

Ce projet de parc éolien est porté par la société ELICIO. Il sera implanté sur des sols de qualité agronomique correcte, raison pour laquelle aucune étude agro-pédologique n'a été faite. Ce projet évite également les zones à enjeux écologiques notamment le bois au nord. Le projet développera une puissance maximale de 24 MW pour une production estimée de 70 000 MWh/an environ.

Concernant le volet « Eviter, Réduire », aucune mesure d'évitement agricole n'a été prévue. Des mesures de réduction ont par contre été prises par ELICIO, à savoir l'implantation de 4 éoliennes au lieu des 6 envisagées. Suite à l'étude d'impact environnemental, aucune parcelle agricole n'est touchée par des mesures de compensation des pertes de potentiel environnemental.

Actuellement, une seule entreprise est touchée par le projet éolien de Sambourg, la SCEA Les GRANGES de SAMBOURG, à hauteur de 0,5 % des 256 ha de sa SAU. Ce sont des parcelles cultivées en céréales, oléo-protéagineux ou jachères. Ce secteur est très majoritairement en grandes cultures. L'occupation du sol des parcelles concernées par le projet éolien, et les productions de l'agriculteur impacté (cultures à 99,6 %, et un peu de surfaces non agricoles), correspondent au type d'agriculture de ce secteur : le périmètre du projet peut donc servir de périmètre d'étude.

La surface agricole définitivement soustraite à l'activité agricole locale sera de 1,304 ha. Mais, les deux plus longs chemins d'accès vers les éoliennes pouvant servir de dessertes intra-parcellaire pour les engins agricoles, ils peuvent être considérés comme une compensation agricole à prendre en compte pour le calcul final. Sont donc retirés 0,318 ha de chemin d'accès/desserte, aboutissant à 0,986 ha de surface agricole perdue. Le PBS régional s'élevant à 1 322 €/ha/an, l'impact direct annuel vaut 1 303 € auquel s'ajoute 1 616 € d'impact indirect annuel, soit une perte de potentiel agricole de 2 919 €/an. Cumulé sur 10 ans, la perte de potentiel économique serait de 29 194 €. Or, en BFC, 1 € investi génère 5,50 € : le montant de la compensation collective agricole serait donc de 5 308 €.



### Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'un des membres de la commission interpelle le porteur de projet en lui indiquant que la commune de Sambourg avait, historiquement, délibéré contre l'éolien et lui demande si cela a évolué. Il répond qu'il n'a pas suivi le projet depuis le début mais qu'effectivement le travail de communication et de concertation avec les élus locaux a été extrêmement difficile du fait de ces positions. Un membre rebondit sur ces propos en demandant à ELICIO pourquoi continuer ce projet alors que la commune n'en veut pas. Il lui est répondu qu'il y a des objectifs ambitieux de développement de l'éolien en France et en Bourgogne-Franche-Comté qui doivent être atteints et que la délibération de la commune n'empêche pas réglementairement d'installer un parc.

Un autre membre intervient en demandant ce qu'il en sera de l'accès aux éoliennes par des chemins qui, pour certains, sont communaux. Si la commune en refuse l'utilisation au développeur, de nouveaux accès devront être faits qui entraîneront une consommation supplémentaire. Le porteur de projet explique qu'une telle extrémité serait effectivement préjudiciable et qu'il faudrait alors voir si la création de nouveaux accès remet en cause la rentabilité économique du projet. Il est rappelé qu'il est très certainement impossible à la commune d'interdire à un propriétaire d'accéder à ses parcelles, même quand on est gestionnaire de la voirie.

L'un des membres de la commission souhaite savoir si des éoliennes existantes sont proches du projet. Il lui est répondu qu'il y en a sur Yrouerre et Vireaux. Il est à nouveau dit que le quart sud-est du département est une zone déjà chargée en parcs éoliens qui posent un problème de saturation. Le développeur explique que cela est dû à des contraintes techniques relatives au vent.

Plusieurs membres de la commission s'étonnent que les chemins d'accès soient enlevés pour le calcul du montant de la compensation collective agricole. En effet, la fonctionnalité agricole réelle de ces accès qui s'arrêtent en milieu de parcelle et qui, manifestement, jusque-là, n'avaient pas été nécessaires, interroge. De plus, même s'ils sont utiles à l'activité agricole, cela reste une surface qui ne produira plus et dont le bénéfice ne peut pas être estimé à la hauteur d'une surface cultivée. Enfin, ce bénéfice potentiel serait individuel et donc, quoi qu'il en soit, n'entre pas dans le champ de la compensation collective.

Un membre indique qu'il serait intéressant de connaître le ratio des montants de compensations collectives agricoles entre le photovoltaïque et l'éolien.

#### **Résultat du vote sur la compensation collective agricole**

avis défavorables : 10

abstentions : 4

avis favorables : 0

**L'avis rendu est défavorable.**

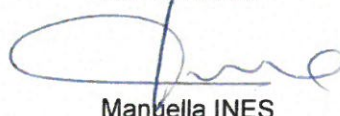
La présidente lève la séance à 12h03

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 25 novembre 2021**

**à 9h00 salle Cloutier à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission a voix délibérative.

Pour le préfet,  
Sa représentante,  
La directrice départementale adjointe  
des territoires



Mandella INES